

21.449 n Iv. pa. Kamerzin. Favoriser la garde alternée en cas d'autorité parentale conjointe

Droit en vigueur

**Avant-projet de la Commission des affaires
juridiques du Conseil national**

du 23 mai 2025

**Code civil suisse
(Favoriser la garde alternée)**

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

vu le rapport du ... de la Commission des af-
faires juridiques du Conseil national¹,
et l'avis du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

1 FF ...
2 FF ...

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission du
Conseil national**

I

Le code civil³ est modifié comme suit :

Variante 1 (garde alternée)

**Variante 2 (prise en charge de l'enfant à parts
égales)**

Art. 298

Art. 298, al. 2^{ter}

A^{1er}. Divorce et autres procédures matrimoniales

¹ Dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'une procédure de protection de l'union conjugale, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande.

² Lorsqu'aucun accord entre les parents ne semble envisageable sur ce point, le juge peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant ainsi que sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge.

^{2bis} Lorsqu'il statue sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant, le juge tient compte du droit de l'enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents.

^{2ter} Lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, le juge examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande.

^{2ter} Lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, le juge examine la possibilité de la garde alternée, si un des parents ou l'enfant la demande et privilégie cette modalité de prise en charge, si elle correspond le mieux au bien de l'enfant. Le refus de l'un des parents ne saurait faire obstacle à l'examen et à l'attribution de la garde alternée.

^{2ter} Lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, le juge examine la possibilité d'une participation des parents à parts égales à la prise en charge de l'enfant, mais s'en écarte si cela correspond le mieux au bien de l'enfant.

³ Il invite l'autorité de protection de l'enfant à nommer un tuteur si aucun des deux parents n'est apte à assumer l'exercice de l'autorité parentale.

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission du
Conseil national**

Art. 298b

II. Décision de l'autorité de protection de l'enfant

¹ Lorsqu'un parent refuse de déposer une déclaration commune, l'autre parent peut s'adresser à l'autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile de l'enfant.

² L'autorité de protection de l'enfant institue l'autorité parentale conjointe à moins que le bien de l'enfant ne commande que la mère reste seule détentrice de l'autorité parentale ou que cette dernière soit attribuée exclusivement au père.

³ Lorsqu'elle statue sur l'autorité parentale, l'autorité de protection de l'enfant règle également les autres points litigieux. L'action alimentaire, à intenter devant le juge compétent, est réservée; dans ce cas, le juge statue aussi sur l'autorité parentale et sur les autres points concernant le sort des enfants.

^{3bis} Lorsqu'elle statue sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant tient compte du droit de l'enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents.

^{3ter} Lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, l'autorité de protection de l'enfant examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande.

⁴ Si la mère est mineure ou sous curatelle de portée générale, l'autorité de protection de l'enfant attribue l'autorité parentale au père ou nomme un tuteur selon le bien de l'enfant.

Variante 1 (garde alternée)

Art. 298b, al. 3^{ter}

^{3ter} Lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, l'autorité de protection de l'enfant examine la possibilité de la garde alternée, si un des parents ou l'enfant la demande et privilégie cette modalité de prise en charge, si elle correspond le mieux au bien de l'enfant. Le refus de l'un des parents ne saurait faire obstacle à l'examen et à l'attribution de la garde alternée.

Variante 2 (prise en charge de l'enfant à parts égales)

^{3ter} Lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, l'autorité de protection de l'enfant examine la possibilité d'une participation des parents à parts égales à la prise en charge de l'enfant, mais s'en écarte si cela correspond le mieux au bien de l'enfant.

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission du
Conseil national**

Art. 12

III. La filiation en général

¹ L'établissement et les effets de la filiation sont soumis à la présente loi dès son entrée en vigueur; le nom de famille et le droit de cité acquis selon l'ancien droit sont conservés.

² Les enfants sous tutelle lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui sont soumis de par la loi à l'autorité parentale selon la nouvelle législation, passent sous l'autorité de leurs père et mère au plus tard à la fin de l'année qui suit cette entrée en vigueur, à moins que le contraire n'ait été ordonné en vertu des dispositions concernant le retrait de l'autorité parentale.

³ Le transfert ou le retrait de l'autorité parentale résultant d'une décision prise par l'autorité selon le droit précédemment en vigueur demeure en force après l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ Si l'autorité parentale n'appartient qu'à l'un des parents lors de l'entrée en vigueur de la modification du 21 juin 2013, l'autre parent peut, dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, s'adresser à l'autorité compétente pour lui demander de prononcer l'autorité parentale conjointe. L'art. 298b est applicable par analogie.

⁵ Le parent auquel l'autorité parentale a été retirée lors d'un divorce ne peut s'adresser seul au tribunal compétent que si le divorce a été prononcé dans les cinq ans précédant l'entrée en vigueur de la modification du 21 juin 2013.

Variante 1 (garde alternée)

Titre final, art. 12, al. 6

**Variante 2 (prise en charge de l'enfant à parts
égales)**

⁶ Les procédures en cours à l'entrée en vigueur de la modification du ... sont soumises au nouveau droit.

⁶ Les procédures en cours à l'entrée en vigueur de la modification du ... sont soumises au nouveau droit.

Droit en vigueur

*Avant-projet de la commission du
Conseil national*

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.